

Des méfaits souvent méconnus

L'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts n'est pas sans raison : en entraînant une pollution de l'air, cette pratique affecte non seulement la santé humaine, mais également l'environnement et le climat. Les conséquences économiques pour la société sont loin d'être négligeables. Explications.



Le brûlage à l'air libre de déchets verts touche non seulement la personne à l'origine du feu, mais également la population environnante. Il a des conséquences néfastes sur les cultures, le bâti et les écosystèmes naturels.

La contribution de la combustion de déchets verts à l'air libre dans les émissions de polluants a été mise en évidence par plusieurs études.

Morts prématurées liées à la pollution de l'air

Dans un scénario « sans pollution induite par l'activité humaine, dite anthropique », où les niveaux de particules fines PM_{2,5} seraient ceux observés dans les communes rurales les moins polluées, l'agence Santé Publique France a évalué que plus de 48 000 décès seraient évitables chaque année. Dans ce scénario, les personnes âgées de 30 ans gagneraient en moyenne neuf mois d'espérance de vie. Par différents mécanismes, dont le stress oxydatif et l'inflammation, l'exposition à la pollution de l'air contribue au développement de maladies chroniques telles que les cancers et les maladies cardiovasculaires, respiratoires ou neurologiques. Elle favorise des troubles de la reproduction et

du développement de l'enfant et aggrave les symptômes chez des personnes souffrant de pathologies chroniques.

Les particules fines ainsi que des polluants gazeux, comme le benzène (composé organique volatil) et certains HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), sont classés comme cancérogènes pour l'Homme par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). La toxicité des particules est liée à leur taille, les plus fines étant potentiellement les plus nocives, et à leur nature chimique.

Dégradation de l'environnement et du climat

Cultures, bâtis, écosystèmes naturels et climat sont également affectés.

La pollution de l'air salit et dégrade les matériaux et les bâtiments : formation de croûtes noires sur les façades, dissolution des pierres, notamment calcaires... Les atteintes au patrimoine bâti sont parfois irréversibles et induisent des travaux de ravalement et de rénovation coûteux pour la société.

Les oxydes d'azote, l'ammoniac et le dioxyde de soufre engendrent des pluies acides qui affectent aussi les végétaux, les sols et les milieux aquatiques. La biodiversité se réduit, les rendements agricoles et sylvicoles sont à la baisse. Enfin, le brûlage des déchets verts à l'air libre émet également des gaz à effet de serre tels que le méthane et le dioxyde de carbone, qui jouent un rôle dans le dérèglement climatique.

Une inaction coûteuse

Le coût total annuel de la pollution de l'air en France est estimé entre 68 et 97 milliards d'euros d'après l'étude CAFE CBA « Un air pur pour l'Europe ». Le coût non sanitaire est au moins de 4,3 milliards d'euros, il comprend ceux liés à l'impact sur les bâtiments et sur les rendements agricoles ainsi que le coût des politiques de prévention et de surveillance de la qualité de l'air (Sénat, 2015).

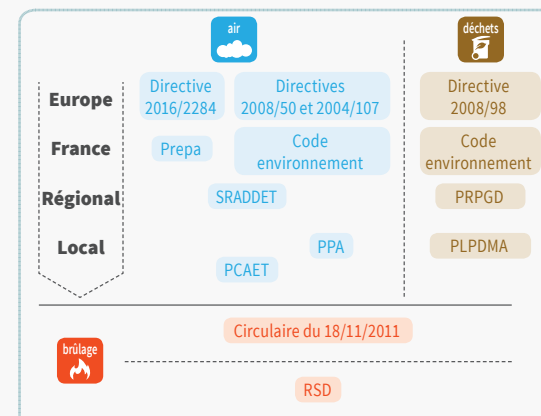


© Guillaume LANDRY

En matière de réglementation, la pratique du brûlage à l'air libre des déchets verts est appréhendée sous deux aspects : ses conséquences sur la qualité de l'air et le mode de gestion des déchets.

Réglementation AIR

- Au niveau européen la **directive NEC (2016/2284/CE)** fixe la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques : COV, NO_x, SO₂, NH₃, PM_{2,5}.
- Au niveau national, le **Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa)**, arrêté et décret du 10 mai 2017, fixe les actions prioritaires et les modalités opérationnelles pour atteindre les objectifs de **réduction des émissions** de polluants dans l'air. Il prévoit notamment « d'accompagner les collectivités pour la mise en place des filières Alternatives au brûlage des déchets verts, les collectivités se mobilisent ».
- Au niveau européen les **directives 2008/50/CE et 2004/107/CE** obligent à la mise en place de plans d'action au niveau des États membres afin de respecter les valeurs limites en **concentrations de polluants dans l'air**.
- En France, les **Schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SDRADET)** sont élaborés par les régions. Ils fixent des objectifs à moyen/long termes et énoncent des règles générales pour contribuer à les atteindre, notamment concernant la pollution de l'air.
- Les **Plans de protection de l'atmosphère (PPA)** sont mis en place sous l'autorité du préfet. Ils définissent les objectifs et les mesures permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les **concentrations en polluants atmosphériques** à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.
- Les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, ainsi que la métropole de Lyon, ont l'obligation de mettre en place un **PCAET (Plan climat-air-énergie territorial)** impliquant une prise en compte des enjeux qualité de l'air au niveau des territoires.



Réglementation DÉCHETS

- Au niveau européen, la **directive 2008/98/CE** donne la priorité à la prévention dans la gestion des déchets. Elle définit les biodéchets, et précise qu'il importe de faciliter « leur traitement approprié afin de produire du compost et d'autres matières ne présentant aucun risque pour l'environnement ».
- Au niveau national, le **Code de l'environnement**, notamment les articles L541-1 et 541-8, transpose ces dispositions.
- L'article L541-1 du **Code de l'environnement** prévoit que « le service public de gestion des déchets progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025 ».
- Le **Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)** est un outil de planification globale de la prévention et de la gestion de l'ensemble des déchets produits sur le territoire. Il doit répondre aux objectifs définis à l'article L541-1 du Code de l'environnement, dont la réduction de 10 %, en 2020 par rapport à 2010, des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant.
- Depuis le 1^{er} janvier 2012, les collectivités territoriales responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent obligatoirement élaborer des **Programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)** (article L541-15-1 du Code de l'environnement). Ces programmes incluent des mesures de prévention alternatives au brûlage.

Réglementation française sur le BRÛLAGE

- En France, les déchets verts font partie des déchets ménagers, dont le brûlage à l'air libre est interdit par l'article 84 (circulaire du 9 août 1978) du Règlement sanitaire départemental type (**RSDT**), il constitue la base des règlements sanitaires départementaux adoptés par les préfets et sert de référence à tous les **Règlements sanitaires départementaux (RSD)**.
- La **circulaire du 18 novembre 2011** est relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

Cette circulaire rappelle un certain nombre de bases juridiques relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, notamment concernant les déchets verts des ménages et les déchets verts municipaux.